

CONSEIL MUNICIPAL D'ESPARTIGNAC

PROCES VERBAL SEANCE DU 09 MARS 2024 A 10 HEURES

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf mars à dix heures, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune d'Espartignac sur la convocation qui lui a été adressée par M. le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membre en exercice : 9

5 Présents : MM FAUGERAS, DEMICHEL, LACROZE, ALLANIC et DUVAUCHELLE

M. VERGNAUD, secrétaire de Mairie.

2 Absents représentés : M. TRASSOUDAINE, procuration donnée à M. FAUGERAS et Mme FROMENTOUX, procuration donnée à M. DEMICHEL.

2 Absents : M. JUGE et Mme BESSE

Secrétaire de séance : M. LACROZE

M. LACROZE donne lecture du procès-verbal de la séance du 08 février 2024.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide ce compte-rendu.

M. le Maire demande à l'assemblée d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants arrivés après l'envoi de la convocation :

- vote des taux des taxes 2024
- Convention avec CDG 19 pour la Protection Sociale Complémentaire
- Devis LASCAUX

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de délibérer sur ces 3 dossiers.

☛ **Présentation des comptes administratifs 2023 et des projets de budgets primitifs 2024**

M. le Maire demande à M. VERGNAUD, secrétaire de Mairie, de présenter les résultats d'exercice et de clôture 2023 et les projets des budgets primitifs 2024 pour la commune et les services Eau et Assainissement avant vote le 27 mars prochain.

Les membres présents ne font pas d'observation. Les tableaux présentés seront transmis par mail aux membres absents pour observation avant le 12 mars prochain.

☛ **Délibération n° 111 : Avenant honoraires architecte MAM**

Suite à la délibération du 02 mai 2022 confiant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la M.A.M. à l'architecte Maïté SALAMAGNE pour un montant de 23 140 € HT soit 13 % du prévisionnel de travaux de 178 000 €, le montant du marché de travaux étant fixé à 260 000 € HT, Mme SALAMAGNE a fait parvenir un avenant. Le nouveau montant à prendre en compte serait de 33 800 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer cet avenant. Il sera réglé à Mme SALAMAGNE ou ses co-traitants, des acomptes et un solde pour un montant maximum de 33 800 € (13 % des travaux) .

☛ **Délibération n° 112 : Contrat maintenance extincteurs et alarme incendie**

M. le Maire présente à l'assemblée le nouveau contrat de maintenance de vérification des extincteurs des bâtiments communaux incluant la maintenance de l'alarme incendie de la salle communale, reconductible tacitement.

Le prix unitaire de la maintenance annuelle des extincteurs est de 9.80 € HT

Le prix de la maintenance annuelle de l'alarme incendie est de 45 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise M. le Maire à signer le contrat avec les Ets ROGER et à leur régler annuellement la prestation ci-dessus définie. Les prix pourront être revalorisés suivant les conditions du contrat.

☛ **Délibération n° 113 : Extincteur pour station traitement d'eau potable**

M. le Maire propose d'acquérir un extincteur pour la station de traitement d'eau potable. Le prix unitaire des Ets ROGER est de 138 € HT + panneau de signalisation à 5 € HT

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise le Maire à commander un extincteur pour la station de traitement d'eau potable + panneau de signalisation pour un total de 143 € HT

☛ **Délibération n° 114 : Déclaration de projet emportant une modification partielle du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Décision de soumettre la procédure à évaluation environnementale**

Par délibération du 7 décembre 2023, le maire a engagé la déclaration de projet emportant une modification partielle du Plan Local d'Urbanisme (PLU), afin de permettre l'implantation du groupe Altitude au lieu-dit Grand Denau.

Dans le cadre de cette procédure, le zonage sera modifié : le zonage 2AUX sera modifié en zone 1AUX.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-19 à R104-27 lorsqu'elle estime que l'évolution du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le changement de zonage de la zone 2AUX à 1AUX permettra l'ouverture à l'urbanisation de ladite zone ;

Considérant que le changement de zonage permettra l'implantation d'une activité économique potentiellement classée Installation Classée pour l'Environnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- De réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-19 à R.107-27 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition.

☛ **Délibération n° 115 : Participation fiscalisée aux dépenses des Syndicats de Communes - Fédération Départementale d'Electricité et d'Energie de la Corrèze (FDEEC)**

M. le Maire donne le montant de la quote-part pour la participation fiscalisée aux Syndicats de Communes s'élevant à 4 672 € pour 2024 (identique à 2023)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

☛ **Délibération n° 116 : Vote des taux des taxes directes locales 2024**

Monsieur le Maire indique que l'état 1259 avec les bases des taxes est arrivé hier et il propose de reconduire les taux de 2023 en 2024 soit les taux suivants :

Taxe Foncière bâtie : 30.66 %

Taxe Foncière non bâties : 86.60 %

Taxe d'Habitation 15.92 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote ces taux pour 2024

☛ **Délibération n° 117 : Consultation du CDG 19 pour passation d'une convention de participation à la Protection Sociale Complémentaire.**

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, *a minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 05 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

D'autoriser, le cas échéant, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

D'autoriser, le cas échéant, le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

☛ **Délibération n° 118 : Devis LASCAUX accès et plateforme défense incendie MAM**
Monsieur le Maire donne lecture du devis de la société LASCAUX pour l'accès au terrain de la MAM et de la réserve incendie.
Il est d'un montant de 3 537 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise M. le Maire à passer commande à la société LASCAUX et décide de régler cette dépense en investissement 2024 sur le programme Défense incendie.

Informations et questions diverses

- Le conseil départemental participera à hauteur de 1 800 € pour la réserve incendie de la MAM
- M. DEMICHEL indique que suite aux passages des camions de bois, la route de Gumond a cédé à un endroit. L'entreprise LASCAUX a chiffré ce coût supplémentaire. Ce montant sera à négocier avec la société de transports de bois.

M. FAUGERAS indique qu'il y a également la piste à remettre en état en allant vers le Bois la Fleur qui a été dégradé également par la sortie de bois .

Le Conseil Municipal est levé à 11 h 45

Le Maire,

Jean-Michel FAUGERAS

Le secrétaire de séance

Olivier LACROZE